

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 293 vom 27. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_293](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___293)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 293 du 27 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 293 del 27 agosto 2014

## Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH),  
412 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B\_310/2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné ( ATF 137 IV 59 c. 5.1.2 pp. 66 s; ATF 130 IV 72 c. 1; TF 6B\_310/2011 c. 1.2).

### E. 1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 3 e édition, Schulthess § 2011, n. 2092, p. 679; Niggli/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung Jungenstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 411 CPP, p. 2731). L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle; il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B\_293/2013 du 19 juillet 2013 c. 3.3; TF 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 c. 1.1 et les références citées).

### E. 1.3

Une demande de révision contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise

en oeuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à celle époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.2). Cette jurisprudence s'applique aussi à une procédure de révision régie par le CPP (TF 6B\_310/2011 du 20 juin 2011).

## **E. 2**

En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ admet, dans sa requête (p. 4, ch. 14 à 22), que lorsque, le 20 décembre 2012, il a fait opposition à l'ordonnance du 30 juillet 2012, il savait que c'était son neveu qui conduisait lors des faits du 27 juin 2012, mais qu'il s'est "dit qu'il suffirait, lors de son audition à venir, qu'il explique le cas au Procureur". Il ne s'agit donc pas d'un élément de fait inconnu au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, lequel serait nouvellement parvenu à la connaissance du requérant. Celui-ci aurait dû révéler les faits pertinents qu'il connaissait dans le cadre de la procédure d'opposition à l'ordonnance pénale et sa requête est aujourd'hui tardive. Partant, la demande de révision est abusive, car elle repose sur un fait qu'A.\_\_\_\_\_ connaissait initialement. Par ailleurs, il a été statué définitivement que le requérant avait reçu le pli contenant l'ordonnance pénale et qu'il n'a pas fait opposition à temps (CREP 17 janvier 2014/22 c. 2b p. 7). La demande de révision apparaît dès lors comme un moyen détourné de faire trancher ce qui n'a pas pu l'être. Pour le surplus, le moyen de preuve offert, soit le témoignage écrit de C.\_\_\_\_\_, n'est pas sérieux, puisque le requérant, qui a fourni les informations permettant de déterminer ses revenus (pièce 5), a participé à la procédure sans contester les faits (pièce 4, p. 2). Ce témoignage est donc tardif et de complaisance.

## **E. 3**

En définitive, la demande de révision présentée par A.\_\_\_\_\_ est irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais de révision, par 440 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP) sont mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.